



Références : 104643-PS/5  
Dossier suivi par : Pit Steinmetz  
Tél. : (+352) 247-86857  
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 18 JUIN 2025

**Loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

**Avis ministériel relatif au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG)  
de la commune de Mamer concernant des fonds sis à Capellen au lieu-dit « Steinchenwies »**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus particulièrement son article 5 en vertu duquel tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'avis du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

Considérant qu'il s'agit d'un avis relevant de la procédure d'approbation du plan d'aménagement général respectivement de la modification ponctuelle de celui-ci et revêtant de ce fait un caractère réglementaire, les critères d'appréciation en la matière sont circonscrits par les objectifs de la loi modifiée du 18 juillet 2018 tels que déterminés dans son article 1er, à savoir

- la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel ;
- la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels ;
- la protection et la restauration des biotopes, des espèces et de leurs habitats, ainsi que des écosystèmes ;
- le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques ;
- la protection des ressources naturelles contre toutes dégradations ;
- le maintien et la restauration des services écosystémiques ;
- l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Considérant qu'il s'ensuit que le choix des surfaces destinées à être urbanisées devrait se porter prioritairement sur des terrains ne représentant pas ou peu de sensibilités environnementales ;

Considérant l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 relatif à la protection des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et l'obligation de réalisation de mesures compensatoires en cas de réduction, destruction ou changement des milieux naturels précités ;



Considérant l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en vertu duquel la destruction des sites de reproduction et des aires de repos et d'hibernation des espèces animales protégées particulièrement est interdite et considérant que tout corridor majeur de déplacement et toute aire de chasse essentielle y fonctionnellement liés font partie des sites et aires protégés mentionnés par l'article 21 ;

Considérant l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ne marque son accord sur le plan ou projet que si celui-ci ne porte pas atteinte à l'intégrité d'une zone Natura 2000 ;

Considérant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général tel que soumis au conseil communal de Mamer dans sa séance du 10 mars 2025 ;

Considérant que le projet en question prévoit le classement d'une zone d'habitation 2 (HAB-2) soumise à l'élaboration d'un PAP NQ et superposée au bord Ouest par la zone de servitude « urbanisation – zone de transition » (ZT) sur une largeur de 15m ;

Considérant que cette nouvelle zone destinée à être urbanisée d'environ 1ha empiète sur des fonds dotés de biotopes et habitats protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, dont notamment des biotopes des zones humides (BK10 et BK11) ; que les zones humides assurent des services écosystémiques d'un point de vue écologique, hydrologique et climatique ; que le maintien et la restauration des services écosystémiques figurent parmi les objectifs définis à l'article 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le rapport environnemental de février 2025 élaboré pour le projet de modification ponctuelle du PAG ne répond pas entièrement aux exigences posées par l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 (voir l'avis émis en vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) ;

Considérant que la modification de la délimitation de la zone verte soumise pour avis est contraire aux objectifs définis à l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, à moins que l'évaluation complémentaire à fournir dans le rapport environnemental permet d'exclure des incidences significatives du projet sur les zones humides présentes au lieu-dit « Steinchenwies » ;

La modification de la délimitation de la zone verte découlant du projet en question ne peut actuellement pas être avisée favorablement, en l'absence de mesures d'atténuation suffisantes transposées dans la partie réglementaire du PAG.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Il est rappelé que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures  
Administration de la nature et des forêts  
Administration de l'environnement  
Administration de la gestion de l'eau